Exportation de biens à double usage Réglementation et procédures en France Service des biens à double usage Information et sensibilisation



Avertissement:

Les informations du présent document, à but pédagogique principalement, parfois simplifiées, ne peuvent pas en elles-mêmes suffire à établir la situation administrative d'un projet d'exportation. Il est impératif de la vérifier en se rapportant aux textes réglementaires.



Programme

- Le service des biens à double usage
- Cadre international du contrôle
- La règlementation communautaire
- Classement d'un bien : Soumis à licence ou pas ?
- Technologie, logiciels
- > Biens listés : Procédure selon le pays d'exportation
- Pays sous sanctions
- Biens non listés : Risque de détournement
- Dossier hors licence
- Dématérialisation des procédures
- Recours Sanctions douanières
- Points d'attention





Ministère de l'économie et des finances Service rattaché à la Direction générale des entreprises (DGE)

- Service à compétence nationale pour le contrôle des exportations de biens à double usage
- ➤ Equipe composée de 15 personnes de plusieurs origines (économie, défense, CEA, affaires étrangères)



Biens à double usage

...Qu'est-ce que c'est?

- ➤ Biens industriels, logiciels, technologie, cryptologie
- Susceptibles d'être détournés d'un usage pacifique :
 - ✓ Armes nucléaires, armes chimiques ou biologiques
 - ✓ Technologie des missiles
 - ✓ Répression
 - ✓ Contournement des embargos (ONU et UE)



La non-prolifération

Application de traités internationaux, de conventions, de résolutions du conseil de sécurité de l'ONU, pour :

- La non-prolifération d'armes de destruction massive
- La lutte contre le terrorisme
- La lutte contre la répression politique
- La résolution de conflits internationaux



Les régimes internationaux de contrôle

Mis en place pour permettre concrètement le respect des traités internationaux, en contrôlant des exportations de biens « proliférants » :

- Organisations informelles, indépendantes, adhésion des États volontaires soumise à l'accord des autres adhérents
- Groupes de travail technique sur les listes de contrôle, décisions prises au consensus, compromis sur les seuils de contrôle
- Echanges d'information sur les refus (contraignants)

Quatre régimes :

Arrangement de WASSENAAR
NSG / Nuclear supplier group
Groupe d'Australie

MTCR / Missile technology control regime

→ Armes conventionnelles

→ Technologies nucléaires

→ Chimique et biologique

→ Technologie des missiles

NB : Le SBDU est représenté par un ingénieur dans chaque régime





Le règlement (CE) 428/2009, régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage (art 1).

Biens à double usage : Tous produits, logiciels et technologies susceptibles d'avoir une utilisation civile ou militaire, pouvant être détournés (art 2).





- 28 articles
- Annexe I / Liste des biens à double usage*
- Annexe IIa à IIf / Autorisations générales de l'Union EU
- Annexe IIg / Liste de biens exclus des EU
- Annexe III / Modèles de licences
- Annexe IV / Liste de biens soumis à licence en Europe

* La liste des biens contrôlés est établie en application des décisions des <u>quatre régimes de contrôle</u>.



Annexe I: Biens soumis à licence

Annexe I du règlement 428/2009 :

- Remarques générales
- ✓ Note générale relative à la technologie
- Acronymes
- ✓ Définitions (16 pages)
- √ 1800 articles 10 catégories







- Autorisations générales d'exportation (EU)
- Licences individuelles
- ✓ Licence globale
- Licences générales nationales
- Courtage





Première question :

Le bien est-il listé à l'Annexe I du règlement (CE) 428/2009 ?

Deuxième question :

Pour un bien listé à l'Annexe I, et selon le pays d'utilisation finale, quelle est la procédure ?

Troisième question:

Dans le cas de l'exportation de biens non listés à l'Annexe I, y a-t-il des précautions à prendre, et des procédures prévues ?





Première question :

Le bien est-il listé à l'Annexe I du règlement (CE) 428/2009 ?







- Balayer l'Annexe I en PDF pour faire des recherches, en utilisant plusieurs mots-clés pertinents
- Voir éventuellement la version en anglais de l'Annexe I
- Vérifier les arrêtés du 31 juillet 2014 (hélicoptères) et l'arrêté du 31 juillet 2014 (gaz lacrymogènes)
- > Utiliser PRODOU@NE
- Lire toute la rubrique, y compris les notes, notes techniques, etc

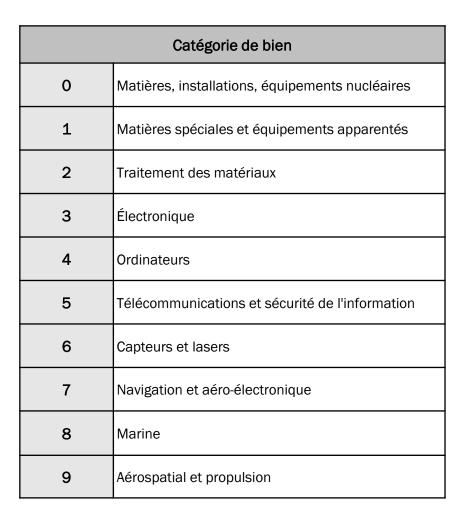
Sont expliqués au début de l'Annexe I :

✓ Les acronymes et abréviations

✓ Les expressions entre guillemets doubles citées dans les rubriques







Un bien est repéré par son numéro à l'annexe 1, par exemple :

0B001 14.b.

1C35039

6D001

8A002 j.3.b.

Nature des biens	
А	Équipements, ensembles, composant
В	Équipements d'essai, d'inspection, de contrôle, de production
С	Matériaux, matières
D	Logiciels
E	Technologies



Vérification du classement

- Rechercher la rubrique adaptée dans l'annexe I du règlement 428/2009
- Lire la rubrique, vérifier toutes les conditions (et, ou, sauf ...)
- Lire toutes les notes (valider les seuils et critères techniques par rapport au bien)

Si <u>tous</u> les critères ne sont pas remplis : Le bien n'est pas listé Exportation sans licence (en l'absence de risque de détournement)



Exemple simple : Le Hafnium métal

1C231

Hafnium métal, alliages contenant plus de 60 % en poids de ce métal, composés à base d'hafnium contenant plus de 60 % en poids de ce métal, produits fabriqués avec ces matériaux et déchets ou rebuts desdites matières.









Classement d'un bien : Le graphite (1)

Un exemple, le graphite, cité dans plusieurs rubriques :

0B001	e4-g3-i5-j1-j2 / équipements et composants spécialement conçus ou préparés pour le procédé de séparation de l'uranium (échange chimique, laser, plasma, électromagnétique)
0C004	Graphite ayant un degré de pureté inférieur à 5 ppm d'équivalent de bore et une densité supérieure à 1,50 g/cm³ pour une utilisation dans un « réacteur nucléaire », dans des quantités dépassant 1 kg
1A003	Produits manufacturés en polyimides aromatiques non fusibles
1C107	Graphite et matériaux céramiques
2B350d4	Échangeurs de chaleur ou condenseurs
2B350e4	Colonnes de distillation ou d'absorption et les distributeurs de liquide, distributeurs de vapeur ou collecteurs de liquide
2B350h4	Tuyauterie à multiples parois incorporant un orifice de détection des fuites
2B350i6	Pompes ou pompes à vide, et les corps de pompe, chemises préformées, roues, rotors ou gicleurs



Classement d'un bien : Le graphite (2)

Graphite de qualité nucléaire :

0C004

Graphite ayant un degré de pureté inférieur à 5 parties par million d'équivalent de bore et une densité supérieure à 1,50 g/cm³ pour une utilisation

dans un "réacteur nucléaire", dans des quantités

dépassant 1 kg.

N.B. Voir également 1C107.

Note 1:

Aux fins de contrôler les exportations, les autorités compétentes de l'État membre où est établi l'exportateur détermineront si les exportations de graphite satisfaisant les spécifications précitées sont destinées à une « utilisation dans un réacteur

nucléaire » ou non.

Note 2:

Au paragraphe 0C004, 'équivalent de bore' (EB) est défini comme le total de EB_Z pour les impuretés (à l'exclusion de l' $EB_{carbone}$ puisque le carbone n'est pas considéré comme une impureté), y compris le

bore [...]





Classement d'un bien : Le graphite (3)

Graphite à usage industriel :

1C107 Graphite [...], comme suit :

- a. graphites à grain fin dont la masse volumique est égale ou supérieure à 1,72 g/cm³, mesurée à 288°K (15°C), et dont la taille des grains est inférieure ou égale à 100 μm, utilisables dans les tuyères de fusées et les nez de corps de rentrée, qui peuvent être usinés pour obtenir les produits suivants :
 - cylindres d'un diamètre d'au moins 120 mm et d'une longueur d'au moins 50 mm;
 - tubes ayant un diamètre intérieur égal ou supérieur à 65 mm, une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 25 mm et une longueur d'au moins 50 mm; ou
 - tubes ayant un diamètre intérieur égal ou supérieur à 65 mm, une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 25 mm et une longueur d'au moins 50 mm; ou blocs ayant des dimensions égales ou supérieures à 120 mm x 120 mm x 50 mm;

N.B. Voir également 0C004

 b. graphites pyrolytiques ou fibreux renforcés utilisables dans les tuyères de fusées et les nez de corps de rentrée utilisables dans les "missiles", les lanceurs spatiaux visés au paragraphe 9A004 ou les fusées sondes visées au paragraphe 9A104;

N.B. Voir également 0C004







Classement d'un bien : Le graphite (4)

Echangeurs de chaleur en graphite :

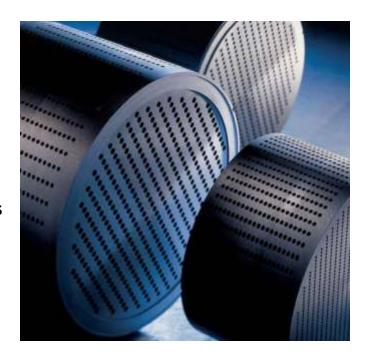
2B350 d.4

Echangeurs de chaleur ou condenseurs avec une surface de transfert de chaleur supérieure à 0,15 m² et inférieure à 20 m² et les tuyaux, plaques, serpentins ou blocs (noyaux) conçus pour ces échangeurs de chaleur ou condenseurs, dans lesquels toutes les surfaces venant en contact direct avec les substances chimiques à produire sont constituées de l'un des matériaux suivants:

[...]

4. graphite ou 'carbone graphite';

[...]





Classement d'un système complexe

Cas des systèmes complexes eux-mêmes non listés :

[extrait] Remarques générales concernant l'annexe I

- 2. Les contrôles [...] ne doivent pas être rendus inopérants par le biais de l'exportation de biens non soumis à contrôle (y compris des installations) contenant un ou plusieurs composants soumis à contrôle, lorsque lesdits composants sont l'élément principal de ces biens et peuvent en pratique en être détachés et utilisés à d'autres fins.
 - N.B. Pour décider si le ou les composants soumis à contrôle doivent être considérés comme l'élément principal, il convient d'évaluer les facteurs de quantité, de valeur et de savoir-faire technologique les concernant, ainsi que d'autres circonstances particulières qui pourraient faire du ou des composants soumis à contrôle l'élément principal des biens fournis.

NB : Le SBDU doit valider l'interprétation pour le décontrôle éventuel des biens complexes (DHL)



Exemple d'un système complexe



Photo 3D System

Une machine de fabrication additive :

- ✓ Bien non listé à l'annexe I
- ✓ Contient un laser <u>listé</u> à l'Annexe I



Questions:

Quelle est la valeur de la machine ? 500 000 €
 Quelle est la valeur du laser ? 50 000 €

Niveau technologique de la machine ? Très élevé

Niveau technologique du laser?
Moyen

Les remarques générales (§2) permettent de ne pas soumettre la machine à licence, malgré la présence du laser.

NB : L'exportation du laser seul, par exemple pour la maintenance, est soumise à licence



Cas de la technologie (1)

Annexe I - Note générale relative à la technologie :

- A lire en relation avec les rubriques « E » des catégories 0 à 9
- La technologie est généralement soumise à licence pour les exportations <u>quelle</u> <u>que soit la destination</u> (y compris Europe et « pays de confiance »)
- La technologie relative au développement, à la production ou à l'utilisation de biens soumis à contrôle demeure soumise à contrôle même lorsqu'elle s'applique à des biens non soumis à contrôle
- La licence accordée pour des biens couvre également l'exportation de la <u>technologie minimale</u> nécessaire à leur installation, exploitation, entretien ou à leur réparation
- Les connaissances du <u>domaine public</u>, relatives à la <u>recherche scientifique</u> <u>fondamentale</u> ou aux connaissances minimales pour les demandes de brevet (sauf domaine nucléaire) ne sont pas soumises à licence





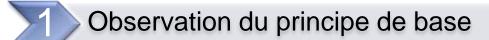
- Recherche fondamentale = Technologie non soumise à licence
- Biens listés (niveau industriel et commercial) = Technologie soumise à licence

Comment se positionner, dans un processus de recherche et développement, entre ces niveaux de développement ?

Le <u>niveau de maturité technologique</u> peut être établi avec l'échelle TRL, qui est un outil intéressant pour estimer si une licence d'exportation est nécessaire ou pas.

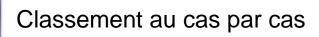


TRL - Technology Readiness Levels



- Formulation du concept
- Preuve expérimentale du concept
- Technologie validée en laboratoire
- Technologie validée en environnement réel
- 6 Démonstration en environnement réel
- Test du prototype en environnement opérationnel
- 8 Qualification du système industriel complet
- Système opérationnel et commercialisable





Soumis à licence



26

Support de la technologie



- ✓ Exportation sur support physique (dossiers, CDRom...)
- ✓ Exportation par l'internet (Cloud, messagerie...)
- ✓ Soutenance de thèse à l'étranger (y compris en Europe)
- Congrès, salons (présentations, publications, expositions...)
- Echanges intra-groupe
- ✓ Appels d'offres, recherche de fournisseur, prospection et démarche commerciale...

NB : Les dispositions de l'article 4 § 4 du règlement 428/2009 obligent à la vigilance dans tous les échanges de technologie, <u>même non listée</u>



Cas des logiciels



Ne sont pas soumis à licence les logiciels :

- À la disposition du public, sur stock, sans restriction, en points de vente au détail (en magasin, par correspondance, par internet etc), conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure du fournisseur
- Du domaine public
- Qui constituent le <u>code objet</u> minimum requis pour l'installation, l'exploitation, l'entretien ou la réparation de biens exportés avec licence

NB : Les logiciels mentionnés dans la catégorie 5D2 ("Sécurité de l'information") sont toujours soumis à licence



Cas de la cryptographie

- Le SBDU s'appuie sur l'expertise de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information / ANSSI pour le classement des biens et l'instruction technique des demandes
- Une « Autorisation d'exportation de moyens de cryptologie » en cours de validité délivrée par l'ANSSI est nécessaire pour la demande de licence puis pour l'exportation de BDU – Elle est valable 5 ans
- Biens repris Catégorie 5, partie 2 « Sécurité de l'information »

NB : Changement en 2018 des numéros d'article de 5A002 à 5E002, 5A003, 5A004



Avec le bien exporté...

- La documentation technique minimale est couverte par la licence du bien exporté
- L'exportation ultérieure de <u>pièces détachées</u> soumises à licence <u>n'est pas couverte</u> par la licence du bien

NB : Les biens listés sont soumis à licence qu'ils soient neufs ou usagés





Usage militaire = Bien à double usage ?

- ✓ L'usage militaire du bien ne conditionne pas le classement en BDU
- ✓ Un bien est soumis à licence <u>seulement</u> s'il figure explicitement à l'annexe I du règlement 428/2009
- Nombreux renvois dans l'Annexe I « Pour les équipements xxx spécialement conçus pour un usage militaire, voir la liste des matériels de guerre. »
- ✓ Les matériels de guerre sont repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union Européenne (adoptée par le Conseil le 11 mars 2013)

NB : Vérifiez, pour un usage militaire, les sanctions internationales





Table de corrélation TARIC / Double Usage :

- ✓ Tableau de corrélation mis à jour et publié par la commission européenne (9 janvier 2020)
- ✓ Fichier disponible en ligne :
 https://trade.ec.europa.eu/doclib/html/155445.htm
- √ Tableau Excel de 5672 lignes
- ✓ Table au contenu <u>indicatif</u>

NB : Les codes doivent toujours être vérifiés par la lecture complète de la description dans les deux nomenclatures !



Aparté: ITAR et EAR

International Traffic in Arms Regulations et Export Administration Regulations:

Règlements du gouvernement fédéral américain destinés à contrôler les <u>importations</u> et <u>exportations</u> de biens liés à la défense nationale qui figurent sur la liste des <u>matériels de guerre</u> et assimilés (ITAR) et les <u>biens à double usage</u> (EAR - hors matériels de guerre visés par l'ITAR)

- Assurer la sécurité du territoire américain
- Favoriser les objectifs de la politique étrangère des USA
- Outil pour faire face à la concurrence mondiale

Un industriel qui utilise des composants américains listés au titre de l'ITAR ou de l'EAR doit obtenir l'autorisation de réexportation des autorités américaines (extra-territorialité de ces règlementations).

Voir www.pmddtc.state.gov (ITAR) et www.bis.doc.gov (EAR)

NB : Procédure indépendante de celle relative aux BDU en France





Deuxième question :

Pour un bien listé à l'Annexe I, et selon le pays d'utilisation finale, quelle est la procédure ?



Procédure selon la destination



<u>Union européenne</u> : Pas de licence, sauf biens figurant à l'Annexe IV

<u>Australie, Canada, USA, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse et Liechtenstein, Royaume-Uni</u>: EU001, sauf biens figurant à l'Annexe IIg

Reste du monde : Licence individuelle, licence globale, EU002 à EU006

Pays sous sanctions : Règlements CE spécifiques



1er cas: Transferts intra-Union Européenne

Pas de licence, sauf biens listés à l'Annexe IV

Annexe IV - Biens soumis à licence pour les transferts intracommunautaires, dont :

- √ L'essentiel de la catégorie 0 (nucléaire)
- ✓ Biens relevant de la furtivité
- ✓ Biens, logiciels et technologies de cryptoanalyse
- ✓ Biens de la technologie des missiles
- ✓ La ricine et la saxitoxine
- Archivage des documents et relevés concernant les transferts de biens pendant 3 ans

NB: L'exportateur <u>doit</u> mentionner sur les documents commerciaux que les biens sont classés « double usage » (cf § 10 art. 22 du règlement 428/2009) (conseillé aussi en France)





Exportations vers Australie, Canada, USA, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Liechtenstein et Royaume-Uni (*BREXIT*):

- Bénéfice de l'autorisation générale d'exportation <u>EU001</u> (Annexe IIa)
- Tous les biens de l'Annexe I, sauf biens listés à l'Annexe IIg (qui inclut l'Annexe IV)
- Tous régimes douaniers
- Autorisation signée par le SBDU

NB : Rapport d'exportations semestriel à transmettre au SBDU (et ANSSI le cas échéant)



BREXIT: Evolution des procédures



Après la période transitoire :

- ✓ Sans accord, les exportations vers le Royaume-Uni seront placées sous autorisation EU001 (sauf biens à l'Annexe IIg), comme les autres « pays de confiance »*
- ✓ Si un accord maintient le Royaume-Uni dans le territoire douanier de l'UE, seuls les biens de l'Annexe IV resteront soumis à licence

Annexe IIg = Annexe IV + liste spécifique de biens

* Les « pays de confiance » : Australie, Canada, USA, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse et Liechtenstein, Royaume-Uni







- Vérifier la possibilité d'utiliser les EU002 à EU006
- Vérifier la possibilité d'utiliser les licences générales nationales
- Exportation soumise à licence individuelle
- Pour les pays soumis à des sanctions de l'UE (Iran, Syrie, Russie, Libye, Birmanie, Soudan, Venezuela), vérifier la faisabilité du projet





Annexes IIa à IIf du règlement 428/2009 :

EU001 (Australie, Canada, USA, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse et Liechtenstein, Royaume-Uni)

EU002 (exportation de certains biens vers certains pays)

EU003 (exportation après réparation/remplacement)

EU004 (exportation temporaire pour exposition ou foire)

EU005 (télécommunications)

EU006 (substances chimiques)

Délivrées pour la Commission Européenne par le SBDU



Autorisation EU002

Exportation de certains biens vers certaines destinations

Annexe IIb (biens admis, destinations)

- Autorise certains biens vers certaines destinations
- > 10 articles catégorie 1, 2B008 et 18 articles de catégorie 3
- Exportations directes vers l'Argentine, la Croatie, L'Islande, l'Afrique du Sud, la Corée du Sud et la Turquie
- Autorisation signée par le SBDU

NB : Rapport d'exportations semestriel à transmettre au SBDU



Autorisation EU003

Exportation après réparation ou remplacement

Annexe IIc (conditions, biens exclus, destinations), IIg et IV (biens exclus)

- Réexportation de biens importés pour maintenance, réparation ou remplacement à l'identique de biens exportés sous autorisation il y a moins de 5 ans vers la partie ou destination autorisée initialement
- Pas d'augmentation de la capacité fonctionnelle des biens ni de fonctions nouvelles ou supplémentaires
- Exportations directes vers 25 destinations et l'outre-mer FR
- Autorisation signée par le SBDU

NB : Rapport d'exportations semestriel à transmettre au SBDU (et ANSSI le cas échéant)



Autorisation EU004

Exportation temporaire pour exposition ou foire

Annexe IId (biens exclus, destinations, conditions), IIg et IV (biens exclus)

- Pas de logiciels autres que le code source nécessaire au fonctionnement des démonstrations, ni de technologies
- Exportations directes vers 25 destinations et les DOM
- Exportation pour évènements commerciaux publics uniquement, avec plusieurs exposants et prospects professionnels ou grand public
- Exportation temporaire de moins de 120 jours sans modifications du bien ni retro-engineering
- Autorisation signée par le SBDU

NB : Rapport d'exportations semestriel à transmettre au SBDU (et ANSSI le cas échéant)





Biens de télécommunications vers certaines destinations

Annexe IIe (biens admis, destinations)

- Vise les biens 5A001b2, 5A001c et 5A001d ainsi que les moyens de productions et logiciels strictement afférents et les technologies minimales accompagnant les biens
 - ✓ Les moyens d'interception et de surveillance des communications sont exclus
- Export vers l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Chine, la Corée du Sud, la Croatie, Hong Kong, l'Inde, Macao, la Russie, la Turquie et l'Ukraine
 - ✓ Réexportation possible vers les pays de l'EU001 ou de l'EU005
- Autorisation signée par le SBDU

NB : Rapport d'exportations semestriel à transmettre au SBDU





Substances chimiques vers certaines destinations

Annexe IIf (biens admis, destinations)

- ➤ La plupart des biens des articles 1C350, 1C450a et 1C450b
- Exportations directes vers l'Argentine, la Corée du Sud, la Croatie, L'Islande, la Turquie et l'Ukraine
 - ✓ Réexportation possible vers les pays de l'EU001 ou de l'EU005
- Autorisation signée par le SBDU

NB : Rapport d'exportations semestriel à transmettre au SBDU





- Permettent d'exporter les biens cités vers les destinations citées et dans les conditions fixées
 - ✓ Ne sont pas délivrées pour une exportation en particulier
- Faciles et rapides à obtenir
- Quantités, valeurs exportées et durée de validité illimitées
 - ✓ Nouvelle autorisation / changement de raison sociale ou d'adresse
- Etat récapitulatif semestriel à transmettre (SBDU, ANSSI)
- Maintien du devoir de vigilance de l'exportateur
- Pas d'exportations vers les zones franches douanières

NB : À utiliser chaque fois que cela est possible !







- ✓ Pas de pièces à fournir
- ✓ Sur le formulaire en ligne, indiquer les bureaux de douane d'exportation situés dans d'autres États-membres

Demandes papier :

- ✓ Fournir 3 exemplaires minimum, pour exportations à partir d'autres États-membres
- ✓ Coordonnées compètes de l'exportateur, EORI et coordonnées du signataire (téléphone et courriel)
- ✓ Fournir un Kbis de moins de 3 mois ou relevé SIRENE à jour
- ✓ Fournir une enveloppe affranchie (> 50g) pour la notification.



Licences générales nationales (1)

- Concernent des biens, destinations et situations d'exportation spécifiques à prendre en compte
- Durée de validité, quantités et valeurs exportées illimitées
- Rapport d'activité semestriel selon la licence choisie et les dispositions portées sur le courrier de notification
- Pièces spécifiques à fournir (engagement) listées sur chaque arrêté (précisions sur site web SBDU)



Licences générales nationales (2)

Sept licences peuvent être sollicitées :

- Arrêté du 18 juillet 2002 relatif aux exportations de « biens industriels » relevant du contrôle stratégique communautaire
- Arrêté du 18 juillet 2002 relatif aux exportations de « produits chimiques »
- Arrêté du 18 juillet 2002 relatif au « graphite » qualité nucléaire (obsolète)
- Arrêté du 14 mai 2007 relatif aux « produits biologiques »
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux réexportations de biens temporairement admis pour « salons et expositions »
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de « biens à double usage pour forces armées françaises »
- Arrêté du 14 janvier 2019 relatif aux « matériels aéronautiques » pour la réparation d'aéronefs civils (conditions particulières, conformité)



Les licences individuelles

Exportation de biens listés : Dans tous les cas pour lesquels une autorisation simplifiée n'existe pas (hors Europe et pays de confiance, hors EU002 à EU006).





En France, plusieurs décrets et arrêtés :

- Décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage
- Arrêté n° 1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double-usage (dernière modification par arrêté du 20 février 2019)
- Arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage
- Arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'importation et à l'exportation de produits du tableau 1 et à l'exportation de produits au tableau 3 de la Convention du 13 janvier 2003 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
- Décret n° 294 du 18 mars 2010 portant création d'une Commission Interministérielle des Biens à Double usage (CIBDU)
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations d'hélicoptères et de leurs pièces détachées
- Arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux exportations de gaz lacrymogènes et agents antiémeute
- Décret n° 2017-860 du 9 mai 2017 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens à double usage et aux mesures restrictives prises à l'encontre de la Syrie, de l'Iran et de la Russie



Licences d'exportation : Circuit

Demande de licence déposée par l'exportateur

SBDU

- 1. Vérification recevabilité administrative
 - 2. Examen technique

Pas de question particulière : Instruction par le SBDU

Questions soulevées :

Examen en Commission interministérielle

CIBDU - Réunions mensuelles

Avis consultatif

Décision du SBDU et notification



La commission interministérielle

La CIBDU:

- Est composée de 12 ministères ou organismes
- Se réunit en début de mois
- Toutes les licences sont transmises à tous les membres de la CIBDU
- > Les débats sont placés sous le secret défense
- Possibilité d'ajournement
- Les avis sont consultatifs



Licences individuelles (1)

La licence individuelle est la licence la plus couramment demandée et délivrée. Elle est :

- Accordée pour un ou plusieurs biens identifiés à destination d'une entité désignée, pour une quantité et une valeur déterminées
- Valable 2 ans dans toute l'Union Européenne (non dématérialisée pour le dédouanement dans un autre État membre)
- ➤ Demandée sur le portail Egide ou sur le portail Visiteur (< 3 demandes/an)
- Fait l'objet d'une notice complète à l'onglet « demandes en ligne » du site internet <u>www.sbdu.entreprises.gouv.fr</u>

NB : Licence non modifiable après signature, une erreur peut rendre la licence inutilisable et imposer le dépôt d'une nouvelle demande



Licences individuelles (2)

Décrire le circuit d'exportation :

- ✓ Exportateur (case 1) : Raison sociale, adresse complète et n° EORI correspondant au même établissement
- ✓ Destinataire (case 5) : Raison sociale et adresse complète de livraison après dédouanement
- ✓ Utilisateur final (case 10, si différent du destinataire) : Détenteur et utilisateur du bien, raison sociale et adresse complète du site. La case 13 indiquera le même pays
- ✓ Situation des biens (case 11) : État-membre de l'UE où sont situés les biens au moment de la demande d'autorisation, de leur fabrication, etc (si différent de la France, indiquer raison sociale et adresse où seront les biens case 22)
- ✓ État-membre de dédouanement (case 12) : Si différent de la France, indiquer « non dématérialisé » en case 0

NB : Vous pouvez dédouaner en France de façon dématérialisée des biens quittant le territoire douanier par un autre État membre



Licences individuelles (3)

Décrire les biens exportés :

- ➤ **Biens** (case 14) : Désignation des biens, référence commerciale <u>ET</u> brève description en français
- Code douane des marchandises (case 15): 8 chiffres minimum. <u>Bloquant</u> mais modifiable en cas d'erreur. « Intangible » pour les données exportées par internet. Ni espace ni caractères spéciaux
- Numéro d'article (case 16) : Numéro d'article de l'Annexe I du R428, ou numéro prévu par un règlement de sanctions ou une mesure de contrôle nationale, ou CATCHAL (indiquer le numéro de courrier en case 22). *Ni point, ni espace !*
- Valeur (case 17): Valeur totale en € des biens, telle que déclarée en douane « incoterms inclus ». Tout dépassement lors du dédouanement bloquera l'exportation ! Prévoir une marge <= à 20% si facture établie en devise</p>
- Quantité (case 18): Utiliser une unité de mesure pertinente (pas de « kg » d'ordinateurs ni de « t » de machines outils !)

NB : Un seul bien par case, sinon onglet « biens supplémentaires »



Licences individuelles (4)

- Utilisation finale (case 19): Décrire précisément et en français l'usage des biens, dans quel contexte ils seront utilisés, pour quelle production et processus industriel, etc
- > Régime douanier (case 21) :
 - ✓ 10.00, 11.00 (si exportateur habilité par les douanes) et 31.71 : Exportation définitive, fournir un certificat d'utilisateur final (CUF)
 - ✓ Temporaire 21.00 (perfectionnement passif) ou 23.00 (retour en l'état) : Durée et engagements en case 22 (cf site SBDU). Pas de CUF
 - √ 31.51 Réexportations après réparation : Fournir CUF et documents d'importation (si demande anticipée papier et engagement case 22)



Licences individuelles (5)

Pièces à fournir :

- ➤ En tant que de besoin : Documentation technique (sauf biens crypto), lettre de contexte décrivant l'opération, etc
- Certificat d'utilisation finale (CUF) exportation définitive :
 - ✓ Le formulaire à utiliser est disponible sur notre site internet
 - ✓ Doit être signé et cacheté par l'utilisateur final (modifiable par l'UF uniquement)
 - ✓ Doit être cohérent avec la demande et être daté de moins de 6 mois
- Autorisation ANSSI (pour biens de cryptologie): Numéro à 8 chiffres de l'autorisation en cours de validité en case 14 pour chaque bien
 - L'autorisation devra être valable ou renouvelée lors du dédouanement
- Lettre de CatchAll (Case 22) : Numéro de courrier, ne faire une demande que pour les biens <u>ET</u> la destination visée
- ➤ Pour les demandes en 31.51, fournir les documents d'importation des biens. Demande anticipée possible (engagements, documents d'importation à présenter lors du dédouanement avec une licence non dématérialisé)





- Une licence signée ne peut pas être modifiée (sauf code douane en case 15)
- Quantité et valeur indiquée ne peuvent être dépassées lors du dédouanement
 - ✓ Indiquer la valeur déclarée en douane (« Incoterms inclus » : transport, assurances, etc.)
 - ✓ Si la transaction est faite en devises étrangères, prévoir une marge < 20 % pour les fluctuations de devises
 </p>
 - ✓ Si la quantité vendue est variable (tolérance +), l'intégrer dans la demande et le CUF
- L'expédition ne peut se faire que vers la partie désignée en case 5 (destinataire = 1ère adresse de livraison après dédouanement)
- L'autorisation ne peut bénéficier qu'à l'établissement exportateur indiqué en case 1 (exportateur au sens du règlement 428/2009 et de la déclaration en douane)
- Une demande par flux d'exportation (exportateur, destinataire, utilisateur final, régime douanier), expédition fractionnée possible / quantité prévisionnelle sur 2 ans

NB : En cas d'erreur, il faudra établir une nouvelle licence « annule et remplace »

En cas de changement de raison sociale, demander la procédure à doublusage@finances.gouv.fr



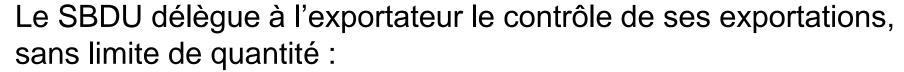
Certificat d'utilisation finale - CUF

- ✓ Engagement de l'utilisateur final sur l'usage des biens
- Engagement de non réexportation
- ✓ Engagement sur l'usage exclusivement civil ou dual/militaire (« Case 4 »)
- Signé et tamponné par l'utilisateur final déclaré
 - Le tampon peut être apposé électroniquement
- ✓ À fournir pour les demandes de licence individuelle
- Ne garantit pas l'obtention de l'autorisation
- ✓ Dans certains cas, l'utilisation de CUF ou d'engagements spécifiques peut être nécessaire. Selon les cas, un modèle particulier peut être fourni ou l'utilisateur final peut annexer une lettre d'engagement spécifique au CUF

NB : Veillez à la cohérence et à la précision des informations (adresse, biens, quantités...), et au détail sur l'utilisation finale



Licence globale / LiGlo



- Sous réserve de la mise en place de procédures de contrôle interne robustes
- ✓ Liste limitative de biens vers des destinataires, utilisateurs finaux ou États de destination indiqués dans la demande
- ✓ LiGlo pertinente dans le cas de flux réguliers et prévisibles, ayant déjà fait l'objet de licences individuelles
- ✓ L'exportateur est responsable u respect des procédures de contrôle validées lors de l'instruction de la LiGlo

NB : La délivrance d'une LiGlo est discrétionnaire Une licence globale n'est pas toujours la plus adaptée à vos besoins. Contactez le SBDU <u>avant</u> la constitution du dossier!



Les licences individuelles

Cas des exportations de biens listés vers des pays sous sanctions internationales ou présentant des risques de détournement ou d'usage proliférant.



Pays sous sanctions













L'Union Européenne a adopté des sanctions spécifiques pour certains pays :

Iran: Règlement (UE) 267/2012

Syrie: Règlement (UE) 36/2012

Russie: Règlement (UE) 833/2014

Libye: Règlement (UE) 2016/44

Birmanie: Règlement (UE) 401/2013

Soudan: Règlement (UE) 747/2017

Venezuela: Règlement (UE) 2017/2063

NB : Vérifiez la faisabilité de l'exportation vers ces pays au regard du règlement spécifique !



Pays et zones sous surveillance

Vigilance particulière lors de l'instruction pour certains pays qui ne sont pas sous sanctions internationales :

- ✓ Pays à risque de « rebond » (contournement d'embargo, soupçons de programme d'armes de destruction massive, certaines zones franches…)
- ✓ Pays qui n'ont pas signé ou ratifié le TNP ou la CIAC

NB : Pour les pays sous sanctions et les pays particuliers, la procédure de licence, et même la réponse à un DHL, pourra être plus longue





Biens non listés à l'Annexe I du règlement (CE) 428/2009 :

Dans le cas de l'exportation de biens non listés à l'Annexe I, y a-t-il des précautions à prendre, quelles sont les procédures prévues ?



Exportation de biens non listés

Hors Union européenne et pays de confiance, il faut veiller au risque de détournement des biens non listés :

- Les biens ne figurant pas à l'Annexe I sont susceptibles d'être détournés par des organismes ou Etats proliférants
- L'exportateur doit être vigilant, et informer le SBDU s'il a un doute sur l'utilisation des biens qu'il envisage d'exporter

NB : <u>En l'absence de doute</u>, l'exportation, sous la responsabilité de l'exportateur, est libre



Biens non listés : Risque de détournement

Les principaux usages proliférants sont précisés à l'article 4 du règlement 428/2009 :

- Armes chimiques, biologiques ou nucléaires
- Missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes
- Le pays de destination est soumis à un <u>embargo sur les armes, et</u> les biens sont ou peuvent être destinés à une <u>utilisation finale militaire</u>





Article 4 du règlement (CE) 428/2009 :

- 1. L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est soumise à autorisation si les autorités compétentes [...] ont informé [l'exportateur] que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à contribuer à la mise au point, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination <u>d'armes chimiques</u>, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou à la mise au point, à la production, à l'entretien ou au stockage de <u>missiles</u> pouvant servir de vecteurs à de telles armes.
- 2. L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est également soumise à autorisation si le pays acheteur ou de destination est soumis à un <u>embargo sur les armes [...]</u> et si les autorités visées au paragraphe 1 ont informé l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à une <u>utilisation finale militaire</u>. Aux fins du présent paragraphe, on entend par «<u>utilisation finale militaire</u>»:
 - a) l'incorporation dans des produits militaires figurant sur la liste des matériels de guerre des États membres;
 - b) l'utilisation d'équipements de production, d'essai ou d'analyse et de composants à cet effet, en vue de la mise au point, de la production ou de l'entretien de produits militaires figurant sur la liste précitée;
 - c) l'utilisation en usine de tout produit non fini en vue de la production de produits militaires figurant sur la liste précitée.
- 3. L'exportation des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I est également soumise à autorisation si les autorités visées au paragraphe 1 ont informé l'exportateur que les biens en question sont ou peuvent être destinés, en tout ou partie, à être utilisés comme pièces ou composants de <u>produits militaires</u> figurant sur la liste nationale des matériels de guerre qui ont été exportés du territoire de l'État membre en question sans l'autorisation prévue par la législation nationale de cet État membre, ou en violation d'une telle autorisation.
- 4. Si un exportateur a connaissance de ce que des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I et qu'il entend exporter sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés aux paragraphes 1, 2 et 3, il est tenu d'en informer les autorités visées au paragraphe 1, qui décideront de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

[...]



Clause Attrape-tout ou Catch All

Zoom sur le § 4 de l'article 4 du règlement (CE) 428/2009 :

[...]

4. Si un exportateur a connaissance de ce que des biens à double usage ne figurant pas sur la liste de l'annexe I et qu'il entend exporter sont destinés, en tout ou partie, à l'un des usages visés aux paragraphes 1, 2 et 3, <u>il est tenu d'en informer les autorités</u> [...], qui décideront de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

[...]

- Obligation pour un exportateur d'informer le SBDU du risque de détournement
- ➤ Le SBDU peut décider de <u>soumettre à licence</u> l'exportation concernée (clause AttrapeTout ou Catch All)
- Outil d'interdiction d'exporter un bien non listé (non soumis à contrôle)



Limiter les risques de détournement

- Mettre en place un « Programme interne de conformité »
- ✓ « Due diligence » destinée à repérer les anomalies pour réduire les risques des exportations, notamment de biens non listés
- ✓ Système à adapter à la structure et à la dimension de l'entreprise

PIC (ou ICP en anglais):

- Recommandation (UE) 2019/1318 du 30 juillet 2019 relative aux programmes internes de conformité pour le contrôle des échanges de biens à double usage
- Document intéressant pour structurer un système interne ou vérifier sa cohérence

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019H1318&from=EN





L'exportateur doit relever les anomalies sur un projet d'exportation :

- Sur le produit commandé
- Sur les modalités d'expédition
- Sur les conditions de paiement, le contrat, le client final, l'utilisation finale...

Par exemple:

- Des demandes de modification ne correspondent pas aux applications potentielles
- ✓ Les incoterms habituels sont refusés.
- ✓ Un prix très élevé est proposé, avec paiement intégral à l'avance
- ✓ Les services d'installation, de formation ou de maintenance habituels sont refusés
- ✓ Il est difficile de trouver des informations sur le client par des sources ouvertes

Le cumul d'anomalies doit conduire à une analyse plus fine du risque de détournement, voire à contacter le SBDU!





Produit

- Le produit est encore en développement ou n'a pas encore trouvé beaucoup de clients sur votre marché domestique
- Les caractéristiques du produit sont techniquement supérieures à celles des concurrents établis
- Le client a demandé une personnalisation inhabituelle d'un produit standard ou des demandes de modification soulèvent des préoccupations concernant les applications potentielles du produit personnalisé
- ✓ Le produit a une application connue à double usage, militaire ou sensible

Expédition

Demande de dispositions inhabituelles pour l'expédition, l'emballage ou l'étiquetage ; les incoterms habituels pour l'expédition, le scellage des conteneurs / camions et la confirmation de réception par le destinataire / utilisateur final sont refusés

Financement et conditions contractuelles

- Des conditions de paiement exceptionnellement favorables, telles que le paiement d'un prix très élevé, le paiement intégral à l'avance ou le paiement intégral en espèces immédiatement
- Le paiement est effectué par des parties autres que le client ou les intermédiaires désignés et suit un autre itinéraire que les produits
- ✓ Les services d'installation, de formation ou de maintenance habituels sont refusés
- Le site d'installation se trouve dans une zone soumise à un contrôle de sécurité strict ou dans une zone où l'accès est sévèrement restreint
- ✓ Le site d'installation est inhabituel par rapport au secteur d'activité de l'exportateur ou par rapport au type d'équipement installé
- Des exigences inhabituelles en matière de confidentialité à propos des destinations finales, des clients ou des spécifications techniques
- Des demandes de pièces de rechange excessives ont été demandées, ou le client montre un manque d'intérêt pour des pièces de rechange

Utilisation finale et utilisateur final

- Le client est nouveau pour l'exportateur, les connaissances à son sujet sont incomplètes ou incohérentes ou il est difficile de trouver des informations sur le client par des sources ouvertes
- L'utilisateur final déclaré est une société de négoce, un distributeur ou une société située dans une zone de libre-échange, l'exportateur ne sait peut-être pas où le produit se retrouvera finalement
- ✓ L'utilisateur final est lié à l'armée, au secteur de la défense ou à un organisme de recherche gouvernemental et l'utilisation finale déclarée est civile
- Le client semble ne pas connaître le produit et ses caractéristiques de performance (par exemple, un manque évident de connaissances techniques)
- ✓ Le client demande un produit qui semble trop sophistiqué pour l'application envisagée
- Les informations de contact dans les demandes de renseignements (numéros de téléphone, e-mail et adresses, par exemple) se trouvent dans des pays autres que celui de la société indiquée ou ont été modifiées ultérieurement
- La société a un nom de société étranger (par exemple, dans une langue inattendue pour le pays où le siège est situé)
- ✓ Le site Web de l'entreprise manque de contenu par rapport à ce qui se trouve normalement sur un site Web légitime
- Le client est réticent à fournir des informations sur l'utilisation finale des biens (par exemple via un certificat d'utilisation finale - CUF), à fournir des réponses claires à des questions commerciales ou techniques courantes dans les négociations
- Une explication peu convaincante est donnée sur la raison pour laquelle les biens sont nécessaires, compte tenu des activités normales du client, ou du niveau de sophistication technique des biens

NB : Il faut tenir compte des pratiques douanières et commerciales



Dossier hors licence - DHL



- Le SBDU instruit chaque année plusieurs centaines de DHL
 - ✓ Confirmation de classement d'un bien (après 1ère analyse de l'exportateur)
 - ✓ Risque particulier sur l'exportation (pays, destinataire, utilisation, bien...)
 - Courtage
 - ✓ Blocage en douane...
- Réponse par courrier (bien non soumis à licence, bien listé soumis à licence, bien non listé mais application clause « attrape-tout » prévue à l'article 4, soumis à licence…)

Demande à déposer sur https://egide-visiteur.finances.gouv.fr/



DHL: Décrire le projet d'exportation

Il s'agit d'évaluer le risque du projet d'exportation.

Pour un avis de classement :

- Présenter le produit, ses caractéristiques, les fonctions, les usages prévus
- Joindre un descriptif technique synthétique
- Evoquer votre avis sur le classement (non listé, listé sous n° xxx...)
- Préciser les coordonnées de la personne chargée du dossier

Pour un projet d'exportation :

- Préciser les biens, la quantité, la valeur
- Utilisateur final, destinataire intermédiaire
- Utilisation finale prévue

Préciser les coordonnées de la personne chargée du dossier!





Attention:

Si les biens ne sont pas soumis à licence (confirmé par DHL ou par analyse de l'exportateur), il ne faut pas mentionner le code **X002** correspondant aux biens à double usage, mais le code **Y901** sur la déclaration en douane.



Certifier qu'un bien n'est pas soumis à licence 🏖

Les banquiers et les transitaires se basent parfois sur les codes douane pour vérifier si une licence d'exportation de biens à double usage doit être demandée.

L'exportateur doit vérifier si les biens figurent à l'Annexe I du règlement 428/2009, dans un texte national (hélicoptères...), dans les règlements de mesures restrictives (Iran, Russie...), ou sont visés par une clause attrape-tout :

- > Si ce n'est pas le cas, les biens peuvent être exportés librement
- Si les biens sont listés, l'exportateur doit déposer une demande de licence

Le SBDU n'émet pas d'avis de classement dans ce cas : L'exportateur peut établir un certificat.







- √ Négociation ou organisation de transactions en vue de l'achat, la vente ou la fourniture de biens à double usage d'un pays tiers vers un autre pays tiers
- ✓ Vente ou achat de biens à double usage qui se situent dans des pays tiers en vue de leur transfert vers un autre pays tiers
- ✓ Services auxiliaires exclus : transport, services financiers, assurance ou réassurance, publicité générale ou promotion
- Procédure de demande :
 - ✓ Dossier hors licence (DHL) + formulaire (cf site internet du SBDU)

NB : Autorisation requise pour des BDU en cas de décision individuelle uniquement (clause attrape-tout), ou pour d'autres biens spécifiques si le pays est soumis à des sanctions qui le prévoient (ex : Iran)



Certificats internationaux d'importation (CII) et Certificats de vérification de livraison (CVL)

- Ces documents peuvent vous être demandés par certains fournisseurs étrangers pour satisfaire aux contrôles qui leur sont imposés dans leur pays
- Procédure papier uniquement (voir notre site internet)
 - Fournir 1 exemplaire 1 signés + 3 exemplaires 2 non signés
 - 2 exemplaires de facture
 - Courrier de contexte avec coordonnées
 - Enveloppe affranchie et renseignée
- Durée de validité de 6 mois, délivrance rapide



Dématérialisation / Internet

Demande de licence en ligne :

- Portail EGIDE
 - ✓ Requiert un certificat d'identification RGS* sur support physique (Référentiel Général de Sécurité 1*)
 - ✓ Permet de réaliser tous types de demandes (hors CII/CVL)
 - Enregistre l'historique de l'utilisation des licences (imputations)
 - Permet la correction des demandes avant la recevabilité
- Portail Visiteur moins de 3 licences par an https://egide-visiteur.finances.gouv.fr/
 - Pas de clé de connexion
 - ✓ Ne permet pas de solliciter certaines licences
 - ✓ Ne permet pas de suivre le dossier, les modifications etc.



Dédouanement dématérialisé

Liaison EGIDE et DELT@-G via GUN (Guichet Unique National)

Fournir à la personne effectuant le dédouanement le fichier .pdf de la licence et le guide technique disponible sur notre site internet

NB : Licences d'exportation délivrées en format papier :

- ✓ Au départ d'un autre État-membre de l'UE (départ UE possible après dédouanement dématérialisé en France si case 12=FR)
- ✓ Régime douanier 23.00 (pour réimportation et carnet ATA)
- ✓ Licences 31.51 anticipées (pour contrôle des documents d'importation des biens au dédouanement)
- ✓ Si vous avez recours aux services d'un "expressiste", choisir « Licence non dématérialisée en case 0 » et indiquer LISIBLEMENT en case 22 et/ou en case « motif de l'urgence » qu'il s'agit d'une licence destinée à être dédouanée via Delt@-X (avec un original papier)



La loi ESSOC et les BDU

Article 312-3 du Code des relations entre le public et l'administration

- ✓ Toute personne peut se prévaloir de l'interprétation d'une règle [...] pour son application à une situation [...] tant que cette interprétation n'a pas été modifiée
 - Cette interprétation doit provenir d'une décision officielle du SBDU (courrier de réponse à une DHL, licence signée, etc.)
 - Le site internet du SBDU fait référence pour les modalités de demande
- Certificat d'information (article 114-11) :
 - Information sur l'existence et le contenu des règles régissant une activité
 - Toute information incomplète ou erronée figurant dans le certificat à l'origine d'un préjudice pour l'usager engage la responsabilité de l'administration
 - Droit à exercer par le dépôt d'une DHL
- ✓ L'exportation de biens à double usage est concernée par la loi ESSOC (décret 2018-729 du 21 août 2018)
- ✓ Délai de refus implicite de 5 mois, mais en l'absence de recours, l'instruction de la demande peut se poursuivre et aboutir à la délivrance de la licence







- Le recours gracieux (délai deux mois, facultatif)
- Le recours hiérarchique (délai deux mois, facultatif)
- > Le recours contentieux (juridictions administratives, délai deux mois)

Réf. : Code des relations entre le public et l'administration, art. L410-1 à L412-8 et L431-1



Les sanctions douanières

s douameres

Article 38 du Code des douanes

- [...] sont considérées comme prohibées toutes marchandises [...] dont l'exportation est [...] soumise à des formalités particulières.
- 2. Lorsque [...] l'exportation n'est permise que sur présentation d'une [...] licence [...] la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

Article 414 du Code des douanes

Sont passibles d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, de la confiscation des biens et avoirs qui sont le produit direct ou indirect de l'infraction et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude, tout fait [...] d'exportation sans déclaration [...]

La peine d'emprisonnement est portée à une durée maximale de cinq ans et l'amende peut aller jusqu'à trois fois la valeur de l'objet de fraude lorsque les faits de contrebande, d'importation ou d'exportation portent sur des biens à double usage [...]



Vigilance pour l'exportation...

Les autorisations nécessitent la vigilance de l'exportateur à toutes les étapes :

- Vérifier le classement des biens
- Vérifier l'exactitude des informations portées sur les demandes
- Vérifier les éventuelles évolutions de procédure sur notre site internet
- Veiller à la limite de validité des licences, demander la prorogation ou le renouvellement si nécessaire (prévoir le délai d'instruction)
- Veiller à la conformité des conditions d'exportation (destination, biens...), demander la modification (code douane) ou une nouvelle autorisation
- Respecter les conditions particulières de l'autorisation (compte rendu d'installation, rapport semestriel, etc)

Prévoir les délais d'instruction (refus tacite à 5 mois, possibilité de prolonger l'instruction au-delà, sur demande de l'exportateur)



... Pour conclure :

- Règlementation peu connue pouvant paraître complexe
- Nécessité de vérifier le classement des biens
- Nécessité d'être vigilant dans les projets d'exportation

Contactez le SBDU pour vérifier la procédure ou les risques!





Nouveau site internet:

sbdu.entreprises.gouv.fr

Annie CARPENTIER : annie.carpentier@finances.gouv.fr

Tél.: 01 79 84 34 13

Matthieu SAUNAL : matthieu.saunal@finances.gouv.fr

Tél.: 01 79 84 34 07

Pour toute question: doublusage@finances.gouv.fr

Pour toute question sur Egide : egide_contact.dge@finances.gouv.fr

Pour toute question Douanes : Liste des Cellules-conseil aux entreprises http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises

